

Maisons-Alfort, le 18 février 2004

NOTE

relative à l'importation des volailles et des produits avicoles originaires de pays tiers dans lesquels l'emploi de substances antimoniales, arsenicales et oestrogènes n'est pas prohibé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 19 janvier 2004 d'une demande d'évaluation en terme de santé publique du risque éventuel lié à l'importation des volailles et des produits avicoles originaires de pays tiers dans lesquels l'emploi de substances antimoniales, arsenicales et oestrogènes n'est pas prohibé. Cette saisine a été enregistrée sous le N° 2004-SA-0022.

L'examen du texte de cette saisine suscite les observations et interrogations suivantes.

- Cette saisine fait état d'une situation réglementaire divergente entre la liste des pays tiers en provenance desquels les importations de produits avicoles sont autorisées, établie par la Commission européenne depuis 1994, et une liste nationale fixée par l'arrêté du 21 juillet 1962.

Le constat d'une telle divergence repose-t'il sur des approches historiques ou sur les conclusions de débats scientifiques intervenus au niveau communautaire lors des actualisations successives de la liste européenne, débats au cours desquels la France n'aurait pas pu faire valoir des arguments de risques sanitaires ?

- Pourquoi ces seuls groupes de substances sont-ils envisagés dans l'arrêté de 1962 alors même que les oestrogènes font l'objet de mesures spécifiques quant à leur utilisation (directive 96/22/CE modifiée par la directive 2003/74/CE) et à leur contrôle (directive 96/23/CE) et qu'il existe d'autres substances non autorisées en Europe pour la production de denrées animales ?
- Substances arsenicales" : il est à noter que des réflexions spécifiques sont en cours sur les molécules arsenicales anticoccidiennes, notamment sur la Roxarsonne (médicament vétérinaire) et que, dans le même temps, une saisine récente portant sur des essais de terrain pour le Nitarsonne (additif anticoccidien) est en cours de traitement à l'Afssa.

Substances antimoniales : cette appellation ne permet pas d'identifier clairement les produits visés.

- S'il apparaît que l'utilisation de ces substances par des pays tiers représente un risque récurrent à l'importation, en quoi les dispositions de la directive 96/23/CE, explicites pour le contrôle des médicaments vétérinaires, ne permettent-elles pas de maîtriser ce risque au niveau communautaire ?

Dans le contexte actuel des réflexions européennes (Reflection paper on residues in foodstuffs of animal origin), le contrôle de résidus de certains additifs pharmacologiquement actifs utilisés en alimentation animale pourrait être plus explicitement envisagé dans la liste des substances à contrôler (cf. annexe I de la directive 96/23).

En conclusion, sur le fondement de ces remarques, il apparaît que seules les administrations sont en mesure d'objectiver le risque au travers du constat de résidus des substances concernées dans les produits avicoles importés dans la Communauté. En tout état de cause une meilleure maîtrise de ce risque, s'il est avéré, serait assurée par un renforcement et une adaptation des dispositions de contrôle au niveau européen, comme pour les oestrogènes, plutôt qu'à travers le maintien d'un dispositif strictement national.

Martin HIRSCH